

VD_OMNI PS.2018.0003 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0003

FR: VD_OMNI PS.2018.0003 du 4 février 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0003 del 4 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours d'un bénéficiaire du Revenu d'insertion contre une décision de réduire de 15% son forfait mensuel pendant deux mois au motif qu'il ne s'était pas présenté à un entretien de contrôle fixé par son conseiller ORP. En l'occurrence, le recourant a été sanctionné à deux reprises pour des manquements commis dans l'année précédant l'entretien en question, de sorte que l'on ne saurait considérer qu'il s'agit d'un acte isolé excusable au sens de la jurisprudence. La sanction doit donc être confirmée dans son principe. Comme celle-ci correspond au minimum légal, force est de constater qu'elle ne contrevient pas au principe de proportionnalité. Le recours est dès lors rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 4 février 2019 (8C_840/2018).

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé dans les formes et délais prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). b) Finalement, le recourant requiert, en cas de rejet du recours, que la présente Cour saisisse elle-même le Tribunal fédéral en lui transmettant directement le présent arrêt dans le délai légal de recours. Il ne sera pas donné suite à cette requête qui va à l'encontre des règles procédurales de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), en particulier son art. 42 (mémoires).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.